

## Arrêt

n° 114 592 du 28 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Au Sénégal, vous travailliez depuis dix ans dans le parc national de Dakar où vous exerciez la profession de chauffeur du Colonel [M.B.]. Vous auriez travaillé jusqu'au 25/08/2010 puis n'y seriez plus retourné.*

*Vous seriez homosexuel et entretiendriez une relation amoureuse avec l'un de vos collègues [B.N.], militaire de formation depuis 10 ans.*

Le 25/08/2012, alors que votre petit ami était de garde, vous l'auriez rejoint sur son lieu de travail et auriez eu une relation sexuelle dans un bureau de la Direction. Alors que vous étiez tous les deux nus en plein ébats sexuels, vous auriez été surpris par son collègue qui était de garde avec lui ce jour- là, un certain [E.N.], son collègue de service revenu plus tôt que prévu de son rendez-vous avec une fille. Après vous avoir surpris, ce dernier ce serait mis à hurler et aurait appelé des collègues du service des eaux et forêts qui se trouvaient dans un bâtiment non loin de là. Le temps qu'[E.] ne revienne, vous vous seriez habillés. Revenu sur les lieux avec les agents des eaux et forêts, il aurait expliqué ce qu'il avait vu et vous auriez été frappés. Ce jour- là, la femme de ménage présente sur les lieux se serait également approchée ainsi que les gens de passage et les visiteurs du parc alertés par les cris. Peu de temps après, la gendarmerie se serait rendue sur les lieux et vous auriez été emmenés au poste avec votre ami [B.]. Au poste de gendarmerie, vous auriez été interrogé et auriez complètement nié les faits. Le Colonel pour qui vous travailliez se serait rendu au poste de gendarmerie et vous aurait demandé de lui donner votre version des faits. Vous lui auriez alors expliqué qu'il y avait des tensions entre [B.] et [E.] et que ce dernier pour régler ses comptes aurait accusé injustement [B.] d'avoir eu une relation sexuelle avec vous. Ayant confiance en vous, le colonel aurait repris en votre faveur et vous auriez été libéré le lundi 27 août 2012.

Le jour même, vous ne seriez plus rentré chez vous et seriez allé vous cacher à Petit Mbao. Votre ami [B.] se serait quant à lui réfugié à Thiès. Le lundi même vous auriez téléphoné à votre mère qui aurait quasi refusé de vous parler puisqu'elle avait été mise au courant de l'affaire via la femme de ménage qui habite dans votre quartier. Elle vous aurait dit de ne plus la contacter.

Vos auriez appris par la suite que [B.] serait retourné travailler mais qu'il aurait été agressé physiquement par les agents des eaux et forêts ainsi que par la population du quartier.

Par la suite, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

Le 9 novembre 2012, vous auriez quitté le Sénégal pour vous rendre en Belgique par avion, muni d'un passeport fourni par un passeur. Le 12 novembre 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos n'emportent pas notre conviction concernant le fait que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, les déclarations que vous avez tenues au sujet de votre partenaire et plus particulièrement sur son ressenti en tant qu'homosexuel et sa vie amoureuse avant de vous connaître ne convainquent pas de votre homosexualité. Interrogé sur la question de savoir si [B.] avait eu une relation amoureuse suivie avant de vous rencontrer, vous répondez « à chaque fois que je lui posais la question, il me demandait de ne pas en parler, il me disait que ce n'était pas important » (CGRA, p.13). On s'étonne également que vous n'ayez jamais abordé la question de savoir comment lui –même aurait découvert qu'il était homosexuel (CGRA,p.13).

Qui plus est, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sort de votre petit ami pour lequel vous n'auriez plus de nouvelle depuis le 30 août 2012. Ce jour- là, vous lui auriez parlé au téléphone et il vous aurait dit qu'il avait été battu par les gens du quartier après être retourné au travail. Depuis lors vous n'auriez plus de nouvelles de lui (p.9-10 et 14, CGRA). Vous tentez de justifier ce manque d'intérêt par le fait qu'il ne répond pas au téléphone.

*Cependant, votre justification n'est pas raisonnablement acceptable vu que vous expliquez être encore resté 2 mois au pays, 2 mois durant lesquels vous auriez pu vous renseigner plus avant sur son sort via votre frère, notamment. Vous auriez pu également tenter davantage de démarches après avoir quitté votre pays, notamment via vos amis communs.*

*Un tel désintérêt subi quant à l'homme que vous auriez aimé durant 10 ans ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne.*

*Compte tenu de la longueur de votre relation (10 ans), il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé ce sujet, ce d'autant plus que vous dites vivre dans un pays hautement homophobe.*

*Egalement, alors que vous vous déclarez homosexuel depuis l'âge de quatorze ans et que vous viviez à la capitale Dakar, il est invraisemblable que vous ne soyez pas au courant de la vie homosexuelle au pays d'autant plus que vous fréquentiez un couple d'amis homosexuels ( CGRA,p.13). Ainsi questionné sur l'existence de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar, vous répondez par la négative, interrogé s'il existe des café, cercles ou associations ou les homosexuels peuvent se rencontrer, vous répondez qu'à Dakar il n'y a pas de tels endroits. Or, d'après nos informations ( dont une photocopie est jointe au dossier administratif), de tels lieux de rencontre existent bel et bien à Dakar.*

*De même, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous êtes incapable de répondre correctement. Ainsi, à la question de savoir si vous pouvez être condamné dans votre pays pour homosexualité, vous répondez ne pas savoir ce qui est prévu par la loi mais que si vous êtes surpris ou attrapé par la police, la population ou encore la gendarmerie, à fréquenter un endroit pour homosexuel ( alors que vous niez l'existence de tels endroits au pays) , vous pouvez être condamné à quatre années de prison (CGRA,p.17). Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et annexées au dossier, la loi prévoit en son article 319 du code Pénal que seul l'acte homosexuel ( et non l'orientation sexuelle) est puni par la loi d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. La loi implique également que l'auteur doit être pris en flagrant délit pour que l'article 319 du code pénal sénégalais puisse s'appliquer. Cette méconnaissance n'est pas crédible dans le chef d'un homme ayant vécu son homosexualité dans un contexte homophobe que vous décrivez.*

*Enfin, alors qu'interrogé sur ce que vous espérez concernant votre vie sexuelle en Belgique vous répondez « je veux être protégé et vivre avec quelqu'un ici en Belgique » (CGRA,p.17), on s'étonne que vous n'ayez aucune notion de la législation belge relative à l'homosexualité ni même connaissance d'association qui défendent les droits des homosexuels ou encore de lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique ( CGRA, p.16).*

*Force est également de constater que vous déclarez avoir fui le pays après avoir été surpris par un collègue de travail alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec [B.] dans la chambre de service située sur l'enceinte de votre lieu de travail.*

*Considérant ce fait, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'avoir une relation sexuelle dans cette chambre (CGRA,p.5) compte tenu de la proximité des autres bâtiments ( voir votre dessin des lieux annexé au rapport d'audition) qui vous entouraient, on ne s'explique pas non plus pourquoi vous auriez pris un tel risque dans la société musulmane fortement opposée à l'homosexualité que vous décrivez, qui plus est dans un milieu militaire qu'était le vôtre où d'après vos dires, vos collègues étaient fortement opposés à l'homosexualité. Votre justification selon laquelle vous ne pensiez pas que votre collègue était présent puisqu'il devait rencontrer sa copine en ville est peu convaincante.*

*Considérant que n'importe qui aurait pu rentrer dans la chambre où vous vous trouviez, y compris la femme de ménage (CGRA,p.6) puisque cette chambre n'était pas verrouillée (CGRA,p.5), votre justification selon laquelle il était prévu [E.] rencontre sa copine à l'extérieur du parc n'est pas convaincante dans le climat homophobe que vous décrivez et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, tel que vous le déclarez, craint pour sa vie du fait de son orientation sexuelle.*

*Au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas non plus convaincu sur la réalité des faits qui vous ont poussés à quitter le pays et partant de la crainte que vous invoquez en cas de retour.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, quand bien même votre orientation sexuelle avait pu être considérée comme établie, quod non au vu de ce qui précède, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.*

Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les divers documents que vous nous présentez en originaux, à savoir votre carte d'identité professionnelle des parcs nationaux, votre carte d'identité, votre bulletin de salaire, une photo de vous-même en tenue militaire et une carte d'affiliation au régime de retraite, si ils attestent effectivement de votre identité et de votre profession, ne remettent nullement en cause le sens de la présent décision.

Quant à la lettre manuscrite de votre grand-frère, il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé puisqu'il s'agit du témoignage de votre grand-frère, lequel est susceptible de complaisance à votre égard. De plus, il n'apporte pas plus d'informations que celles que vous avez apportées lors de votre audition et se limite à donner des informations d'ordre général sur la situation des homosexuels au pays.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1<sup>er</sup> §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 3).

3.2. Elle considère, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 6).

3.3. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 11).

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa détention, de son homosexualité et de sa relation amoureuse et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature» (requête, page 19).

#### 4. Pièces déposées au dossier de la procédure

4.1.1. La partie requérante a annexé à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- un article intitulé «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com) ;
- un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012, extrait d'Internet ;
- un article intitulé «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com);
- un article intitulé «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com) ;
- un article intitulé «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com) ;
- un article «Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et extrait d'internet ;
- un article « Sénégal - l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) ;
- un article « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com) ;
- un article intitulé « Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com);
- un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com);
- un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet [www.senenews.com](http://www.senenews.com).

4.1.2. Le Conseil considère que ces documents satisfont au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4.2.1. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante a déposé devant le Conseil, au moyen d'une note complémentaire telle que visée par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, les documents suivants :

Lors de l'audience, la partie requérante a déposé, au moyen d'une note complémentaire, les documents suivants :

- un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déferés », daté du 30 octobre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) ;
- un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés" », daté du 12 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.lesinrocks.com](http://www.lesinrocks.com) ;
- un article daté du 29 juin 2013 et intitulé : « Deux élèves gays surpris en pleins ébats à la plage de Mermoz » ;

- un article intitulé « Sénégal-homosexualité : un septuagénaire belge prend 5 ans ferme » daté du 17 septembre 2013 ;
- une lettre manuscrite rédigée par le frère du requérant, I.B., en date du 22 juillet 2013 et accompagnée de sa carte nationale d'identité ;
- un courrier de l'ASBL « Alliège » daté du 29 janvier 2013 ;
- la copie du document spécial de séjour (annexe 35) délivré au requérant en date du 19 août 2013.

4.2.2. S'agissant de la copie de l'annexe 35 qui a été délivrée au requérant le 19 août 2013, le Conseil observe que ce document n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

4.2.3. En revanche, le Conseil constate que les autres documents déposés à l'audience satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

## 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, incohérences, imprécisions et ignorances relevées dans ses propos notamment quant à la personne même de son petit ami B.N., dont elle ignore tout de la vie sentimentale antérieure et du ressenti en tant qu'homosexuel, quant à l'existence de lieux de rencontre pour homosexuels au Sénégal, quant à l'état de la législation sénégalaise relative à l'homosexualité ou encore quant à l'état de la législation belge et de la situation des homosexuels en Belgique. Par ailleurs, elle considère invraisemblable l'attitude imprudente adoptée par le requérant qui a délibérément pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec son petit ami dans une chambre située au sein même de son lieu de travail, alors que plusieurs collègues étaient susceptibles de les surprendre.

La partie défenderesse considère par ailleurs que même à considérer son orientation sexuelle établie, les informations objectives dont elle dispose, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes

homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Enfin, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées de ce fait. Ils permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles [B.N.] et le requérant ont été surpris dans un bureau de la Direction et dans lesquelles leur relation aurait été mise au jour par son collègue de service, au désintéret qu'il affiche quant au sort de [B.N.] et au peu de précisions concernant la prise de conscience de l'homosexualité de celui-ci et le ressenti qui fut le sien suite à cette découverte. Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause lesdits motifs de la décision ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal. Ainsi, elle avance, dans sa requête, concernant l'imprudence reprochée au requérant, que, par définition, il y aura toujours un risque à vivre son homosexualité dans un pays où l'homosexualité est condamnée par la loi ; que cette seule « imprudence » du requérant ne peut raisonnablement avoir aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations et certainement pas sur la réalité de sa relation amoureuse avec son partenaire ; que les invraisemblances relevées ne constituent qu'une appréciation purement subjective ; que le requérant insiste sur le fait qu'ils étaient toujours les plus discrets possible dans l'intimité pour ne pas se faire repérer; que les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse sont précises et cohérentes au point d'emporter la conviction sur la réalité de leur relation intime et de son orientation sexuelle ; que face aux difficultés du candidat a relaté ceci spontanément, l'agent du CGRA aurait dû poser au requérant des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa relation amoureuse mais surtout sur son homosexualité. Elle souligne enfin que le courrier de son grand frère devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve malgré son caractère privé ; qu'il souhaite vivre son homosexualité publiquement et officiellement, sans jamais avoir à se cacher, ce qui lui sera manifestement impossible au Sénégal ; qu'aucun reproche sérieux n'a été adressé au requérant sur la découverte de son homosexualité et que le doute doit profiter au requérant.

6.7. Le Conseil ne peut suivre ces explications. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que l'ensemble des déclarations du requérant ne permet pas de tenir pour établies son orientation sexuelle pas plus que les persécutions qui en dérivent.

6.7.1. Plus particulièrement, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles sa relation a été mise au jour apparaissent invraisemblables. A cet égard, le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait pris le risque d'avoir un relation sexuelle avec son petit ami, en pleine journée, dans une chambre de service située sur son lieu de travail, à proximité de la femme de ménage et des agents des eaux et forêts travaillant ce jour-là dans les bâtiments contigus, alors qu'il décrit lui-même la société sénégalaise, et en particulier le milieu militaire dans lequel il évolue, comme largement homophobe. A titre surabondant, le Conseil relève également qu'il ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque dans sa requête que le requérant et son petit ami étaient toujours les plus discrets possibles dans l'intimité pour ne pas se faire repérer.

En effet, le Conseil constate qu'une telle affirmation vient à l'encontre des déclarations antérieures du requérant suivant lesquelles il avait déjà eu plusieurs relations intimes sur son lieu de travail au mépris du risque inhérent que renferme un tel comportement (v. rapport d'audition du 20 juin 2013, pp. 5 et 7).

6.7.2. Le Conseil relève en outre qu'il est invraisemblable, d'une part, que B.N. n'ait jamais voulu aborder avec le requérant, au cours de leur relation amoureuse, la question de sa vie amoureuse, sentimentale et affective durant les années qui ont précédé et, d'autre part, que le requérant ne lui ait jamais posé de questions au sujet de la manière dont son partenaire a découvert qu'il était homosexuel alors même que tout porte à croire qu'une telle découverte, en ce qu'elle prend place dans une société principalement homophobe, ne peut survenir qu'au terme de nombreux questionnements intérieurs. La partie requérante ne produit, par ailleurs, aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de cette relation longue de dix ans, telles que des pièces d'identité, des témoignages, des photographies et qui aurait permis de rétablir la crédibilité du requérant.

6.7.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblable que le requérant ne soit pas davantage renseigné au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier quant à l'existence d'endroits de rencontre pour les homosexuels et quant à l'état de la législation sénégalaise à ce sujet. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante expose qu'au Sénégal, étant donné qu'il avait déjà un petit ami, le requérant n'avait pas besoin de fréquenter des lieux de drague « pour homosexuels » et que de tels lieux sont fréquentés de manière clandestine mais non officielle. Le Conseil observe toutefois que de telles affirmations ne permettent toujours pas de comprendre pourquoi le requérant a déclaré, lors de son audition, ne pas connaître ces endroits, ajoutant qu'à Dakar, de tels endroits n'existent pas (rapport d'audition, p. 16). Ainsi, le Conseil ne peut concevoir l'ignorance et la méprise du requérant à cet égard, alors qu'il se déclare homosexuel depuis l'âge de quatorze ans et affirme n'avoir jamais eu de véritables relations amoureuses avant B.N., laquelle a débuté en juillet 2003.

6.7.4. La partie requérante n'apporte, de plus, aucune réponse convaincante quant à l'absence d'informations sur le sort de son partenaire, avec qui le requérant a pourtant vécu une relation amoureuse durant plus de dix années. En termes de requête, le requérant fait valoir qu'il ne peut que confirmer être sans nouvelle de son compagnon à ce jour. Il rappelle que la dernière fois qu'il lui a parlé au téléphone, il appris qu'il avait été battu par des gens du quartier alors qu'il retournait travailler. Il ajoute qu'il ne voit ce qu'il pourrait faire pour obtenir des nouvelles de ce dernier si celui-ci demeure introuvable. Le Conseil considère que ce désintérêt manifeste à l'égard de B.N. empêche de croire que le requérant ait effectivement entretenu une relation amoureuse avec cette personne durant autant d'années.

6.7.5. Au surplus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse l'absence de questions précises/fermées lors de l'audition dès lors qu'il ressort à suffisance de la lecture du rapport d'audition du 20 juin 2013 que l'origine de ce grief ne trouve aucun fondement, celui-ci consistant, à plusieurs reprises, des questions précises.

6.8. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

6.9. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

6.9.1. Ainsi s'agissant de la deuxième lettre que le requérant a reçu de son frère I.B. en date du 22 juillet 2013, le Conseil constate qu'en raison de son caractère privé, rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et le contenu dudit courrier, lequel pêche par sa généralité et émane d'un proche dont rien ne garantit non plus l'objectivité, la photocopie de la carte nationale d'identité de frère du requérant étant insuffisante à ces égards.

6.9.2. S'agissant du courrier de l'ASBL « Alliège » daté du 29 janvier 2013, le Conseil observe qu'il s'agit d'un courrier de portée générale destiné à informer les membres de l'association des activités mises en place par celle-ci et de ce que celle-ci est en mesure de faire pour eux. Ainsi, cette pièce ne permet ni d'établir l'orientation sexuelle du requérant ni la réalité des faits de persécutions qu'il allègue de ce fait, d'autant que le requérant ne démontre pas sa participation active aux différentes activités de l'ASBL, comme celle-ci lui était pourtant conseillée au termes de ce courrier.

6.9.3. Enfin, les documents annexés à la requête et visés supra 4.1.1. sont d'une portée générale, ne faisant nullement état de la situation personnelle de la partie requérante, et ce d'autant plus que son orientation sexuelle n'est pas établie. En outre, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Il en est de même des articles internet que le requérant a déposés à l'audience et cités supra au point 4.2.1.

6.10. Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presque *in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'orientation sexuelle du requérant et les actes de persécution qui auraient découlés de la mise au jour de celle-ci n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article 48/7 précité est devenue sans objet.

6.11. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Enfin, à propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « *[...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection* », que « *certains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité* » et qu' « *avec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6.13.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ